

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 27 mai 2021

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, M. Hanotin, M. Taïbi, M. Grandin, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
Mme Coppi donnant pouvoir à Mme Maroun

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Monany, M. Prudhomme

-----



## Délibération n° 01-15 du 27 mai 2021

### **SAINT-OUEN-SUR-SEINE – CESSIION D'UNE EMPRISE DE TERRAINS NON BÂTIE SITUÉE À L'ANGLE DE LA RUE ALBERT DHALENNE ET DU BOULEVARD JEAN JAURÈS À LA RATP**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2141-1 et L 2142-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 131-4,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu ses délibérations n°01-01 et n°01-02 du 6 juillet 2017 portant déclassement du domaine public routier départemental du terrain non bâti d'une superficie de 82 m<sup>2</sup> situé à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen et décidant la cession du terrain,

Vu le plan de géomètre établi par le cabinet Legrand géomètres experts associés en date du 14 février 2020, visé en date du 17 juillet 2020,

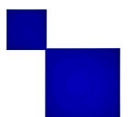
Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 23 juillet 2020,

Vu constat d'huissier en date du 26 mars 2021,

Vu l'étude d'impact,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du prolongement de la ligne numéro 14 de métro, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) a construit une gare sous la Route Départementale numéro 22 (RD 22). A l'occasion de ces travaux, deux immeubles de logements sont construits par Eiffage Immobilier Île-de-France de part et d'autre à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean-Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine donnant sur un carrefour, intégrant au rez-de-chaussée deux accès à la station,



Considérant que la RATP a manifesté son intérêt pour acquérir une emprise de terrains non bâtie, répartie de part et d'autre de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès de 24 m<sup>2</sup> - pour réaliser l'accès principal de la station – et de 87 m<sup>2</sup> - pour réaliser l'accès secondaire – soit une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>, identifiée sur le plan de division du cabinet de géomètre Daniel Legrand, qui correspond aux arrondis et au débord de deux immeubles à construire sur la voirie départementale,

Considérant que par délibération de ce jour, la Commission permanente a notamment prononcé le déclassement par anticipation du domaine public routier départemental - (RD 22) - de l'emprise de terrains de 111 m<sup>2</sup>, répartie en 24 m<sup>2</sup> et 87 m<sup>2</sup> de part et d'autre du carrefour,

Considérant qu'une étude d'impact détermine les conditions de libération de l'emprise de terrains, le coût des travaux qu'elle entraîne et ses conséquences juridique et financière dans le cadre de la vente,

Considérant que la RATP, ou tout mandataire qu'elle substituera, procédera aux travaux de reconstitution d'une armoire électrique, qui alimente les feux de signalisation tricolore lumineux du carrefour et qui est implantée sur le terrain de 87 m<sup>2</sup>, de manière à permettre la continuité du service pendant toute la période des travaux nécessaires jusqu'au rétablissement complet et définitif de ses fonctionnalités,

Considérant qu'en cas de non désaffectation, la vente réalisée serait résolue et que dans ce cas, la RATP verserait au Département des pénalités de 159 979,26 €, correspondant au coût des travaux de restitution, afin que le Département soit en mesure de rétablir le fonctionnement du service sans discontinuité,

Considérant que le Département a accepté les conditions financières de cette vente à la RATP dans un courrier du 5 juillet 2017, conformément à un avis de la DGFIP du 10 octobre 2018, renouvelé par avis du 23 juillet 2020, au prix de 450 €/m<sup>2</sup> HT, soit une valeur de vente de 49.950,00 € HT,

### **après en avoir délibéré,**

-RAPPORTE la délibération n°01-02 du 6 juillet 2017 décidant la cession au profit de la RATP du terrain non bâti d'une superficie de 82 m<sup>2</sup> situé à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine ;

- DÉCIDE la cession au profit de la RATP d'une emprise foncière non bâtie et non cadastrée d'une superficie totale de 111 m<sup>2</sup>, répartie en 24 m<sup>2</sup> et 87 m<sup>2</sup> de part et d'autre du carrefour située à l'angle de la rue Albert Dhalenne et du boulevard Jean Jaurès à Saint-Ouen-sur-Seine, telle qu'identifiée par plan de géomètre, au prix de 49.950 € HT, étant précisé qu'en cas d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), celle-ci sera à la charge de l'acquéreur ;

- DIT que l'emprise est vendue sous conditions résolutoire en cas d'absence de constatation de la désaffectation et du versement de pénalités par la RATP au Département de la Seine-Saint-Denis d'une somme de 159 979,26 € ;

- AUTORISE Monsieur le président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte de vente ainsi que tous documents et pièces nécessaires à sa réalisation.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*